

GE_GERICHTE ACJC/1373/2017 vom 7. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1373_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/1373/2017 du 7 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1373/2017 del 7 novembre 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le prononcé d'un avis aux débiteurs fondé sur l'art. 291 CC constitue une mesure d'exécution privilégiée sui generis, qui se trouve en lien étroit avec le droit civil, et est de nature pécuniaire puisqu'elle a pour objet des intérêts financiers. Par ailleurs, le jugement portant sur un avis aux débiteurs est en principe une décision finale au sens de l'art. 308 al. 1 let. a CPC (ATF 137 III 193 consid. 1; ATF 134 III 667 consid. 1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_474/2015 du 29 septembre 2015 consid. 1.1; JEANDIN, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 308 CPC).

Cette décision n'émanant toutefois pas du tribunal de l'exécution, mais du juge civil, la voie de l'appel est ouverte (art. 308 al. 1 let. b et 309 al. 1 CPC a contrario).

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 302 al. 1 let. c et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), dans le cadre d'une affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 1 et 2 et 308 al. 2 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.2

La mesure d'avis aux débiteurs prévue à l'art. 291 CC est soumise à la procédure sommaire (art. 302 al. 1 let. c CPC). La cognition du juge est dès lors limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, procédure civile, Tome II, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Le juge statue ainsi sans instruction étendue sur la base des preuves immédiatement disponibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1 et 5P.388/2003 du 7 janvier 2004 consid. 2.1, in FamPra.ch 2004, p. 409).

E. 1.3

La présente procédure est, en outre, régie par les maximes inquisitoire et d'office illimitées, dans la mesure où elle porte exclusivement sur la contribution due à l'entretien d'un enfant mineur (art. 296 CPC).

E. 1.4

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen, tant en fait qu'en droit (art. 310 CPC), dans la limite des seuls points soumis à sa cognition par les parties (ATF 137 III 617 consid. 4.5.3 et 5.2).

- 8/15 -

C/13523/2012

E. 2

Les parties produisent toutes deux des pièces nouvelles devant la Cour.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Lorsque la cause est régie par les maximes d'office et inquisitoire illimitées concernant les enfants mineurs, tous les nova sont admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/749/2013; ACJC/1064/2013; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

Au vu de cette règle, toutes les pièces nouvelles produites par les parties, ainsi que les allégués qui s'y rapportent, sont recevables.

E. 3

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir considéré que les conditions pour le prononcé d'un avis aux débiteurs étaient remplies, dès lors qu'elle ne couvrait pas ses charges mensuelles avec son revenu. Son minimum vital n'était donc pas préservé.

3.1.1 Selon l'art. 291 CC, lorsque les père et mère négligent de prendre soin de l'enfant, le juge peut ordonner à leurs débiteurs d'opérer tout ou partie de leurs paiements entre les mains du représentant légal de l'enfant.

Dans le cadre de l'application de cet article, le juge doit examiner la situation effective, voire future, du débirentier et non celle retenue lors de la fixation de la contribution, si celle-ci ne prévaut plus - même si la contribution n'a pas été modifiée - ou si un revenu hypothétique n'est pas réalisé. L'avis ne peut être prononcé que pour le montant disponible qui dépasse le minimum ainsi calculé - donc pas forcément pour toute la contribution fixée - laquelle n'en reste pas moins due tant que le jugement qui la fixe n'est pas modifié.

Toutefois, si la mesure est requise par ou au nom d'un créancier d'aliments qui, sans la contribution, ne couvre pas ses propres besoins vitaux, l'avis peut porter une atteinte - proportionnelle - au minimum vital du débiteur d'aliments (BASTONS BULLETTI, Commentaire romand CC, 2010, n. 9 ad art. 291 CC et les références citées).

Pour calculer le minimum vital du débirentier d'aliments, le juge doit s'inspirer des normes d'insaisissabilité que l'Office des poursuites doit respecter dans le cadre de la saisie (ATF 110 II 9 consid. 4b; BASTONS BULLETTI, op. cit., n. 9 ad art. 291 CC).

- 9/15 -

C/13523/2012

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus relativement saisissables tels que les revenus du travail ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital).

Selon la jurisprudence de la Cour, l'institution de l'avis aux débiteurs doit uniquement servir à assurer l'encaissement des contributions alimentaires courantes et futures, à l'exclusion de la récupération d'arriérés résultant d'un retard pris par le créancier à saisir le juge. Les

pensions courantes se définissent comme celle concernant l'entretien depuis la date du dépôt de la requête ou de conclusions fondées sur les articles 132 al. 1, 177 et 291 CC (ACJC/330/2003 du 28 mars 2003 consid. 3.5 et ACJC/59/2004 du 16 janvier 2004 consid. 2). Cette jurisprudence a été confirmée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 5P.75/2004 du 26 mai 2004, consid. 3).

3.1.2 Le juge auquel la cause est renvoyée voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'il est lié par ce qui a été tranché définitivement par l'instance supérieure et par les constatations de faits qui n'ont pas été attaquées devant lui. Cela signifie que l'autorité cantonale doit limiter son examen aux points sur lesquels sa première décision a été annulée et que, pour autant que cela implique qu'elle revienne sur d'autres points, elle doit se conformer au raisonnement juridique de l'arrêt de renvoi. En revanche, la juridiction cantonale doit se fonder sur la nouvelle situation. Elle peut dès lors tenir compte de nouveaux allégués – en tant que la procédure civile applicable le permet –, ordonner de nouvelles mesures d'instruction et tenir audience, mais elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt fédéral. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi (ATF 135 III 334 consid. 2.1; 131 III 91 consid. 5.2; 111 II 94 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_168/2016 du 29 septembre 2016 consid. 4.2 et 5A_488/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.1).

3.2.1 En l'espèce, dans son arrêt de renvoi du 19 janvier 2016, la Cour a établi la situation financière de l'appelante et a retenu que cette dernière, après couverture de ses charges mensuelles, ne disposait d'aucun solde pouvant faire l'objet d'un avis aux débiteurs. La Cour a ainsi invité le premier juge à déterminer, après établissement de la situation financière de l'intimé et des charges de C_____, l'éventuelle quotité saisissable du minimum vital de l'appelante.

Cela étant, dans le jugement entrepris, le premier juge a, à juste titre, actualisé la situation financière de l'appelante, celle-ci s'étant modifiée depuis, notamment en raison de son éloignement aux États-Unis, de la naissance de ses jumelles et de la fin de ses rapports de travail. Le premier juge a considéré que l'appelante disposait actuellement d'un solde suffisant pour s'acquitter de l'entier de la pension due à C_____.

- 10/15 -

C/13523/2012

La réalisation des autres conditions pour le prononcé d'un avis aux débiteurs n'étant pas remise en cause par les parties, seule la détermination de la situation financière effective de l'appelante et le respect de son minimum vital doivent être examinés par la Cour.

3.2.2 En particulier, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir comptabilisé dans ses charges son loyer de 1'500 fr. et ses frais de transport public genevois, alors qu'elle avait dûment établi son intention de s'installer à Genève depuis son retour en mai 2017.

Il ressort de ses relevés bancaires que l'appelante s'est acquittée de 1'500 fr. en mains de G_____ jusqu'au mois d'avril 2017 à titre de loyer, alors qu'elle était encore aux États-Unis. Cela étant, la veille de son retour à Genève, soit le 24 mai 2017, G_____ lui a indiqué résilier le bail afférent à son appartement. Or, l'appelante n'a produit aucune pièce permettant de retenir qu'elle logerait encore actuellement dans celui-ci ou qu'elle s'acquitterait toujours des 1'500 fr. à titre de loyer ou de tout autre montant à cet égard.

L'appelante ne rend également pas vraisemblable qu'elle s'acquitte effectivement de frais de transport public ou de tous autres frais de transport. En effet, seules les charges effectives relatives à la situation actuelle doivent être prises en compte dans la détermination de la situation financière de l'appelante.

En tout état de cause, il sera relevé que les pièces produites par l'appelante pour démontrer son intention de venir s'installer durablement à Genève, dès mai 2017, ne sont pas probantes. En effet, ses deux offres d'emploi spontanées, ainsi que le formulaire de préinscription à l'Office cantonal de l'emploi, ne sont pas probantes, dès lors que l'appelante est en incapacité de travail. Quant aux rendez-vous pris auprès d'une thérapeute genevoise, ceux-ci concernent uniquement le mois de juin 2017, de sorte qu'ils ne permettent pas de retenir une intention durable de vivre à Genève. En outre, la mutation de son compagnon en Europe n'est pas rendue vraisemblable. Enfin, les formulaires de déclaration d'adhésion de ses jumelles à l'assurance-maladie obligatoire suisse ne sont ni datés ni signés, de sorte qu'ils ne peuvent suffire à rendre vraisemblable l'intention précitée. L'appelante ne produit d'ailleurs aucun document relatif aux démarches entreprises pour annoncer l'arrivée de ses filles en Suisse à l'Office cantonal de la population et des migrations de Genève.

Partant, il n'est pas rendu vraisemblable que l'appelante s'acquitterait depuis son retour en mai 2017 d'un loyer à Genève et de frais de transport public, de sorte qu'il ne se justifie pas de comptabiliser des montants dans ses charges à ce titre.

L'appelante fait également grief au premier juge d'avoir retenu dans ses charges le montant d'entretien de base OP d'une personne vivant en couple, alors qu'elle avait établi ne pas vivre en concubinage avec le père de ses filles. Dès son retour à

- 11/15 -

C/13523/2012 Genève en 2014, l'appelante n'a effectivement plus vécu avec son compagnon et il semble que cette situation ait perduré après la naissance des jumelles. En effet, l'attestation du bailleur de ce dernier confirmant ce fait n'a pas à être remise en cause et sa mutation en Europe n'est, en l'état, pas rendue vraisemblable. Il se justifie donc de tenir compte dans le budget de l'appelante d'un montant d'entretien de base pour une personne vivant seule avec enfant selon les normes OP genevoises. Un montant de 1'350 fr. sera dès lors retenu à ce titre.

S'agissant de sa prime d'assurance-maladie suisse, l'appelante a allégué percevoir un subside plus important pour 2017, de sorte que sa prime s'élève actuellement à 461 fr. 50. Ce montant sera donc retenu.

Partant, les charges de l'appelante se montent à 1'836 fr. 50, comprenant son entretien de base (1'350 fr.), sa prime d'assurance-maladie (461 fr. 50) et ses frais médicaux, non contestés par les parties, (25 fr.).

Jusqu'au 31 mai 2017, l'appelante percevait un revenu mensuel net de 3'397 fr. pour son activité de physiothérapeute auprès de E_____. Au-delà de cette date, elle s'est limitée à alléguer que son revenu diminuerait drastiquement, sans autre précision. Cela étant, il ressort du courrier de E_____ du 10 mars 2017, que l'appelante continuera à percevoir 90% de son salaire pendant toute la durée de son incapacité, soit 3'057 fr. par mois. Aucune indication n'ayant été fournie par l'appelante sur la durée de cette incapacité, ce montant sera retenu à titre de revenu actuel de l'appelante.

Partant, après couverture de ses charges effectives, l'appelante bénéficie d'un disponible de l'ordre de 1'220 fr. (3'057 fr. – 1'836 fr. 50).

3.2.3 S'agissant des charges de l'intimé, l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir retenu qu'il vivait en concubinage avec sa nouvelle compagne.

Au regard des pièces produites par l'intimé à cet égard, soit le contrat de bail de l'appartement de sa compagne, ainsi que la facture annuelle SIG 2016 afférente, il est vraisemblable que cette dernière ne vive pas avec l'intimé. Un concubinage ne peut ainsi être retenu. Les charges de l'intimé s'élèvent ainsi à 7'311 fr. 20.

Partant, l'intimé bénéficie d'un solde mensuel de 2'223 fr. (9'534 fr. 75 de revenu – 7'311 fr. de charges).

3.2.4 En ce qui concerne les charges de C_____, les parties ont produit des pièces contradictoires sur l'éventuel octroi d'un subside pour la prime d'assurance- maladie de base de l'enfant. La décision du SAM produite par l'appelante sera toutefois considérée comme étant plus probante que la simple attestation produite par l'intimé. Ainsi, la prise en compte d'un subside de 100 fr. par le premier juge sera confirmée.

- 12/15 -

C/13523/2012

L'intimée soulève encore que les frais relatifs aux activités sportives et aux loisirs de C_____ n'entrent pas le calcul de son minimum vital. En effet, en application des normes OP, il ne se justifie pas de tenir compte de telles charges, de sorte que ses frais de football, de ski et de centre aérés ne seront pas comptabilisés.

Les charges de C_____ s'élèvent donc à 2'472 fr. 70, comprenant son entretien de base selon les normes OP (400 fr.), une participation de 20% au loyer de son père (877 fr. 20), sa prime d'assurance-maladie de base subside déduit (27 fr. 15), ses frais de restaurant scolaire (93 fr. 75), de parascolaire pour les midis et les soirs (140 fr.) et de nourrice (934 fr. 58).

Après déduction de 300 fr. à titre d'allocations familiales, les besoins mensuels de C_____ sont de 2'173 fr. (valeur arrondie).

E. 3.3

Au regard de ce qui précède, dès lors que l'appelante est en mesure de bénéficier d'un disponible mensuel de 1'220 fr. après paiement de ses charges effectives, il se justifie de confirmer le prononcé d'un avis aux débiteurs à son encontre. Celui-ci sera toutefois prononcé pour toute somme supérieure à 1'837 fr. par mois, afin de préserver le minimum vital de l'appelante.

Conformément aux arrêts de renvoi du Tribunal fédéral du 29 septembre 2015 et de la Cour du 19 janvier 2016, il n'y a pas lieu d'entamer le minimum vital de l'appelante puisque le minimum vital de l'enfant créancier n'est pas entamé non plus. En effet, le solde disponible de l'intimé, ajouté au montant de 1'220 fr. perçu auprès de l'appelante, est suffisant pour couvrir l'entier des besoins mensuels de C_____.

Enfin, le premier juge a, à juste titre, retenu que cet avis aux débiteurs concerne le versement des pensions mensuelles dues à l'entretien de C_____ de 1'330 fr. à compter du 16 septembre 2014, date du dépôt de la requête de l'intimé.

Partant, le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera modifié en ce sens.

E. 4.1

Le juge de première instance a réservé le sort des frais judiciaires de première instance à la décision finale du Tribunal dans la présente cause. Cette réserve, dont le principe n'est pas contesté, sera confirmée (art. 318 al. 3 CPC).

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel, y compris ceux de la décision sur effet suspensif, seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC). Dans la mesure où aucune des parties n'a entièrement gain de cause en appel et au vu de la nature familiale du litige, les frais judiciaires seront mis à la charge de chacune des parties par moitié (art. 106 al. 2 et 107 let. c CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC), à charge pour l'intimé de rembourser 600 fr. à l'appelante qui a versé l'avance de frais.

- 13/15 -

C/13523/2012

Chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 14/15 -

C/13523/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 mai 2017 par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/451/2017 rendue le 12 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/13523/2012-16. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de cette ordonnance et cela fait, statuant à nouveau : Ordonne à tout débiteur et/ou employeur et/ou caisse de pension et/ou assurance perte de gain de A_____ de verser mensuellement à B_____ (IBAN _____) toute somme supérieure à 1'837 fr. par mois, par prélèvement sur le salaire, ainsi que sur tout autre revenu de A_____, à concurrence des contributions d'entretien dues pour son fils C_____ depuis le 16 septembre 2014, à savoir 1'330 fr. par mois. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les compense avec l'avance de frais de même montant qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à verser à A_____ 600 fr. à titre de frais judiciaires. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

- 15/15 -

C/13523/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.